

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **28 MAI 2001**

portant autorisation d'exploiter au titre de
l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Société LEUCO Sàrl à BEINHEIM

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement abrogée et codifiée dans le code de l'environnement ;
- VU** la demande présentée par la société LEUCO Sàrl dont l'adresse du siège social est : 20, route du Rhin 67930 BEINHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre ses activités à BEINHEIM ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement (arrêtés préfectoraux, récépissés de déclaration) ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 23 août 1999 au 24 septembre 1999 ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** le rapport du 20 février 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 5 avril 2001 ;

CONSIDÉRANT en référence à la nomenclature des installations classées, que les installations mise en œuvre et les activités exercées sont soumises à autorisation et à déclaration ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nuisances et les risques principaux de l'établissement à savoir, les émissions sonores, les risques de pollution des eaux et du sol et les rejets atmosphériques en solvants sont prévenus par les dispositions prévues de cet arrêté qui :

- impose la généralisation des capacités de rétention sous les stockages des fluides susceptibles de polluer l'eau,
- impose l'arrêt des mesures visant à limiter les rejets en trichloréthylène,
- impose des limites quant à la qualité et de la quantité des eaux rejetées,
- impose des limitations et des contrôles des émissions sonores ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

I- GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société LEUCO dont le siège social est à Beinheim est autorisée à exploiter des installations de fabrication de scies et d'outil de travail du bois sur le site de BEINHEIM.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	2560-1	A	1 800	kW
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions, effectives supérieures à 10^5 Pa, 2. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, a) la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920-2a	A	845	kW
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés, 2. procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : b) supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l.	2565-2b	D	500	l
Trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	2561	D	-	-

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre du code de l'environnement, livre V,
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et sur le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les dernières correspondances relatives à l'application du code de l'environnement.

L'ensemble des documents requis en application du code de l'environnement, livre V sont en langue française.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

II- PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation", ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A- PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - MODALITÉS GÉNÉRALES

7.1 - Contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, semestriellement et selon la forme indiquée en annexe, les résultats des contrôles périodiques et continus.

En cas de dépassement des prescriptions, il joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement). Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

7.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 8 - AIR

8.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

8.2 - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée	Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s)
Dégraisseuse	7 m	5 m/s

Les canalisations de rejet de la dégraisseuse sont dotées d'un point de prélèvement d'échantillon dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et conformes aux normes en vigueur.

8.3 - Prévention des envols de poussières et matières diverses

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

8.4 - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
dégraisseuse	trichloréthylène	20 mg/Nm ³	0,15
sableuse	poussières	150 mg/Nm ³	-

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

8.5 - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles périodiques

Nature de l'installation/ Identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Dégraisseuse	trichloréthylène	trimestrielle
Sableuse	poussières	tous les 3 ans

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques de l'installation de dégraissage aux solvants sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

L'exploitant met en place un plan de gestion et de suivi des solvants. Ce plan mentionne notamment les appoints en produits aux machines (date, quantité, suivi de la consommation, ...), les consignes de suivi et les conditions opératoire à respecter pour limiter les rejets. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6 - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source, canalisés au maximum et au besoin traités.

Article 9 - EAU

9.1 - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever de l'eau dans 3 puits en bordure est de l'établissement pour l'utiliser à des fins industrielles selon les conditions suivantes :

- volume annuel maximal : 200 000 m³
- débit instantané maximal : 30 m³/h

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Il fait également application de l'article 5 du présent arrêté

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau (eau de puits, eau du réseau,...) sont munies de dispositifs de mesure totalisateur dont les relevés sont périodiquement consignés dans un registre.

Ces dispositifs sont placés de façon à pouvoir déterminer la consommation d'eau relative à chaque usage d'eau industrielle (eau de refroidissement, eau de lavage, installation de dégraissage en solution alcaline, etc...).

D'une façon générale, l'exploitant s'attache à réduire sa consommation d'eau de refroidissement en limitant sa consommation à ses besoins (mise en place d'asservissements, de circuit de refroidissement fermé...). Une étude technico économique mettra en évidence les différentes hypothèses relatives à la réduction de ces eaux. Le refroidissement en circuit fermé sera notamment étudié.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1. Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un plan (au besoin des plans) schématique clair et explicite de tous les réseaux d'eaux. Ce plan positionnera :

- les points de rejet,
- les points de prélèvement,
- la nature des équipements alimentés en eaux,
- les caniveaux et les regards,
- les égouts,
- les dispositifs totalisateurs,
- les dispositifs antiretours,
- les aires de collecte des eaux pluviales,
- les aires de collecte des caniveaux internes ou externes aux bâtiments,

et d'une façon générale, tous les équipements et dispositifs concourant à l'alimentation et aux rejets d'effluents de l'établissement, y compris des eaux pluviales.

Ce plan est mis à jour après chaque modification notable, il est daté et signé, il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours qui peuvent en demander copie.

9.2.2. Capacités de rétention

- a) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

- b) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention susceptibles de recueillir en cas d'incendie, des produits inflammables ou susceptibles de polluer l'eau, sont résistantes au feu et à la chaleur.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention sont maintenues en bon état de propreté et vides de tous produits liquides susceptibles de polluer l'eau en contact direct avec leur fond.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions définies par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables (JO du 18 juillet 1998.)

9.2.3. Aire de chargement - transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés dans des conditions permettant la récupération des ruissellements éventuels (étanchéité des bennes à copeaux,...).

9.2.4 - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir des eaux d'extinction susceptibles d'être polluées. Les aménagements permettant d'atteindre un objectif équivalent sont recevables.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

9.3 - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution avant mesure des effluents est interdite.

Les effluents issus de l'installation de régénération et des traitements des fluides de rectification ou de coupe sont éliminés comme des déchets spéciaux.

9.3.1 - Conditions de rejet des eaux industrielles (hors eaux de refroidissement)

Les eaux industrielles sont constituées des eaux de lavage, des sols et des équipements de production. Elles sont rejetées au réseau d'assainissement eaux usées.

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 2/2/98).

Sans préjudice des termes de la conventions entre l'exploitant et le gérant du réseau d'assainissement, les rejets doivent avant toute dilution satisfaire aux caractéristiques suivantes (eaux brutes) :

- MEST : 600 mg/l,
- DCO : 2 000 mg/l,
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l,
- Hydrocarbure totaux : 10 mg/l.
- pH : 8,5 > pH > 5,5
- température : inférieure à 30°C
- débit : 5 m3/j , 1000 m3/an

Les effluents issus de l'installation de dégraissage en solution alcaline de l'installation de laquage sont rejetés comme des déchets spéciaux.

9.3.2 - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement non recyclées sont rejetées dans le réseau séparatif eaux pluviales en direction du fossé de Stadenheim au sud-est du site.

La composition de ces eaux doit être tout à fait comparable à celle des eaux pompées en nappe.

9.3.3 - Conditions de rejet des eaux pluviales

Toutes eaux pluviales collectées sont rejetées dans le réseau séparatif spécifique aux eaux pluviales après, pour les eaux collectées sur des surfaces susceptibles de pollution (parking,...), transit par des dispositifs décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures. Ces dispositifs sont, dans la mesure du possible, placés avant dilution par les eaux de toiture.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie permettant de respecter les valeurs limites en concentration en hydrocarbures de 5 mg/l.

9.3.4 - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.4 - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Eaux industrielles (hors refroidissement)	débit journalier DCO DBO ₅ hydrocarbures totaux AOX MEST indice phénol métaux totaux test écotox (daphnie)	Annuel sur 24 h	sortie établissement
Eaux de refroidissement	Débit journalier température pH conductivité hydrocarbures totaux métaux totaux	Annuel sur 24 h	avant dilution par d'autres catégories d'eau

Les résultats analytiques sur les eaux de refroidissement seront comparés, sur les mêmes paramètres, aux résultats analytiques sur les eaux de pompage en nappe, également à analyser, prélevées au même moment.

9.5 - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implante, en aval de ses installations de fabrication et de stockage, des points de contrôle dont le nombre et la localisation seront soumis au préfet à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Les paramètres à analyser ainsi que les fréquences seront également soumis au préfet sur la base des conclusions de l'étude hydrogéologique.

Article 10 - DÉCHETS

10.1 - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 codifiée et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10.2 - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les bennes de stockages des déchets sont étanches.

10.3 - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage, visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement (livre V, titre IV).

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

10.4 - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

10.5 - Bilan environnement

Un bilan matière relatif au trichloréthylène est effectué annuellement. Ce bilan met clairement en évidence les différents rejets à l'atmosphère.

Article 11 - ÉPANDAGE

L'épandage est interdit.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

12.1 - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

12.2 - Valeurs limites

Niveaux acoustiques

Afin de satisfaire les limites d'émergence, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesure	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 - Limite ouest	60 dB(A)	55 dB(A)
Point 2 – Limite nord	58 dB(A)	47 dB(A)
Point 3 – Limite sud	60 dB(A)	-

Émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies au vu des documents d'urbanismes (plan annexé).

12.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera adressé à l'administration avant le 31 décembre 2001, puis renouvelé tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Ces contrôles seront effectués en référence aux documents d'urbanisme repris dans le plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

B- DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Contrôle de l'accès

L'accès de l'établissement est interdit aux personnes non autorisées.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

L'implantation des installations et équipements est conforme au dossier de demande d'autorisation.

15.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

15.3 - Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

15.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...) ;

15.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

15.6 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

15.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques, ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz (hydrogène,...) devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée à celle requise pour les travaux en cours.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

16.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un système d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'une réserve de sable (au moins 100 l) meuble et sec et de pelles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

16.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

18.1 – Usinage (sciage, tournage, fraisage, ébavurage, affûtage)

Les poussières seront captées à la source et traitées de façon à éviter leur dispersion.

Les machines dégageant des brouillards d'huile devront être dotées de dispositifs adéquats de captation et de filtration. L'air épuré pourra être recyclé dans les ateliers.

A l'occasion de toute nouvelle mise en service de machines, l'installation sera dotée d'un bac de récupération susceptible de contenir l'ensemble du liquide contribuant au fonctionnement de la machine.

L'atelier ou les machines seront convenablement isolés pour éviter la propagation de bruit gênant pour le voisinage.

Les portes et fenêtres de l'atelier seront momentanément fermées pendant l'exécution des travaux particulièrement bruyants.

18.2 – Installations de réfrigération et de compression.

Le décret n° 92 – 1271 modifié par le décret n° 98-560 du 7 décembre 1992 (J.O. du 8 décembre 1992) relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigènes et climatiques s'applique.

Notamment :

- pour chaque intervention sur les appareils, il est établi une fiche d'intervention (art. 2 et 3),
- les entreprises qui interviennent pour la maintenance des équipements sont inscrites sur un registre tenu par les services de l'état.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs, arrêtant automatiquement l'appareil :

- si la pression de gaz devient trop faible à son aspiration,
- si la pression au refoulement devient trop haute,
- si la température du fluide de refroidissement devient trop importante.

La ventilation des locaux renfermant les compresseurs sera assurée de façon à éviter la stagnation de poche de gaz éventuelle en cas de fuite de liquide thermique et de façon à éviter une température excessive de ces locaux.

18.3 - Installation de dégraissage au solvant

La capacité de rétention est équipée d'un détecteur à alarme de niveau liquide en point bas.

Cette installation sera mise à l'arrêt avant le 31 décembre 2001 conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation.

18.4 – Installation de combustion

Les installations de chauffage feront l'objet d'une inspection et d'un réglage de la combustion par du personnel spécialisé au moins une fois par an.

18.5 – Emploi de matières abrasives

L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air des ateliers sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et les cheminées d'évacuation des ateliers seront disposées de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage ;

18.6– Installation de recuit et stockage d'hydrogène

L'installation de recuit à ambiance réductrice (azote + hydrogène) est périodiquement vérifiée (prise de terre, électricité statique, étanchéité...).

Des détecteurs (classé IPS) contrôlent le risque d'explosion dans cet équipement.

18.7 – Installation de dégraissage et de laquage

Les appareils seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être résistants à l'action chimique des liquides contenus.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les capacités de traitement et de rinçage sont équipées d'un dispositif limiteur de remplissage.

Les eaux résiduelles seront évacuées comme des déchets spéciaux.

Toutes les buées seront captées et condensées autant qu'il est possible, aucune buée ne devra séjourner dans les ateliers. Les effluents gazeux seront canalisés et évacués par des cheminées en toiture.

IV - DIVERS

Article 19 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BEINHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 20 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société

Article 21 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – ECHÉANCES

Les dispositions ci-après du présent arrêté sont applicables aux échéances suivantes, à compter de la notification du présent arrêté :

Article 9.1	Compteurs d'eau spécifiques aux eaux à usage industriel	3 mois
	Etude relative à la limitation de l'usage de l'eau de refroidissement	3 mois
Article 9.5	Etude « surveillance des eaux souterraines »	3 mois
Article 13	Clôture de l'établissement	31 juillet 2002
Article 12.3	Mesure des niveaux sonores	31 décembre 2001
Article 18.3	Arrêt de l'installation de dégraissage au trichloréthylène	31 décembre 2001

Article 22 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titres VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 23 - EXÉCUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de BEINHEIM,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société LEUCO.

LE PRÉFET,

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
l'adjoint administratif

Annie MUREAU

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.